

ef-170

NOTE COMMUNE N°4/2017

OBJET : Commentaire des dispositions des articles 16 à 23 de la loi n°2016-78 du 17 décembre 2016 portant loi de finances pour l'année 2017 relatives à la poursuite de l'élargissement du champ d'application de la TVA.

ANNEXE : Tableau « A » nouveau annexé au code de la taxe sur la valeur ajoutée relatif à la liste des produits et services exonérés de la TVA.

R E S U M E

Poursuite de l'élargissement du champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée

I. Les articles 16 à 22 de la loi n°2016-78 du 17 décembre 2016 portant loi de finances pour l'année 2017 ont prévu :

- La suppression de l'exonération de la TVA pour certains produits et services repris par le tableau « A » nouveau annexé au code de la TVA et leur soumission au taux de 6%. **(Articles 16 et 19)**
- La suspension de la TVA au titre des opérations d'importation et de vente du sucre non additionné d'aromatisants ou de colorants, y compris le sucre conditionné relevant du numéro Ex 17-01 du tarif des droits de douane et la soumission à la TVA au taux de 6% des opérations d'importation et de vente du sucre non additionné d'aromatisants ou de colorants, y compris le sucre conditionné relevant du numéro Ex 17-02 du tarif des droits de douane. **(Articles 19 et 22)**
- La consécration de la soumission à la TVA des opérations de vente des lots de terrains par les promoteurs immobiliers. **(Article 20)**
- La soumission à la TVA des opérations de livraison à soi-même d'immobilisations incorporelles par les assujettis à ladite taxe **(Article 21)**.

II. L'article 23 de la loi de finances pour l'année 2017 a soumis à la TVA :

1. Les acquisitions de l'Agence Nationale de Protection de l'Environnement d'équipements, matériels et produits sur le marché local ou à l'importation.

- 2. Les services rendus par l'Agence Foncière d'Habitation.**
- 3. Les services rendus par l'Agence de Réhabilitation et de Rénovation Urbaine.**
- 4. Les services rendus par l'Agence Nationale de Maîtrise de l'Energie ou pour son compte.**
- 5. Les services rendus par les centres techniques dans les secteurs industriels.**

Dans le cadre de la poursuite de la démarche visant la généralisation de l'application de la TVA, les articles 16 à 23 de la loi n°2016-78 du 17 décembre 2016 portant loi de finances pour l'année 2017 ont prévu des dispositions relatives à la poursuite de l'élargissement du champ d'application de la TVA et ce notamment par la suppression de certaines exonérations prévues par le tableau « A » nouveau annexé au code de la TVA d'une part, et des exonérations accordées à certaines entreprises publiques d'autre part.

La présente note a pour objet de rappeler la législation en vigueur jusqu'au 31 décembre 2016 et de commenter les nouvelles dispositions de la loi de finances pour l'année 2017.

I. La législation fiscale en vigueur jusqu'au 31 décembre 2016

1. Les exonérations prévues par le tableau « A » nouveau annexé au code de la TVA

Bénéficiaire de l'exonération de la TVA en vertu du tableau «A» nouveau annexé au code de la TVA notamment les opérations suivantes :

- L'importation, la vente et le conditionnement du sucre non additionné d'aromatisants ou de colorants.
- L'importation et la vente du polyéthylène en feuilles, gaines et rouleaux destiné à l'agriculture forcée sous serre (forçage) et à la conservation de l'humidité des sols (paillage), et du polyéthylène en feuilles destiné au traitement et au stockage du foin et des ensilages et aux pépinières ainsi que les produits destinés à la fabrication des serres agricoles.
- L'importation et la vente des bateaux autres que ceux de plaisance ou de sport, destinés à la navigation maritime ou à la pêche et de tous matériels destinés à être incorporés à ces bateaux ainsi que les engins et filets de pêche et les opérations de leur réparation et maintenance.
- L'importation et la vente des matières premières et produits semi-finis servant à la fabrication d'équipements utilisés dans la maîtrise de l'énergie ou dans le domaine des énergies renouvelables ainsi que les équipements utilisés dans la maîtrise de l'énergie et dans le domaine des énergies renouvelables.
- L'importation et la vente des matériels et équipements utilisés dans l'artisanat. Sachant que ces matériels et équipements bénéficient de la suspension de la TVA en vertu de la législation relative aux avantages fiscaux.

- L'importation des engrais minéraux ou chimiques potassiques mentionnés au numéro 30 du tableau « A » nouveau. Par ailleurs, ces engrais bénéficient de la suspension de la TVA étant donné qu'ils sont repris par l'annexe 4 de la loi n°2015-53 du 25 décembre 2015 portant loi de finances 2016.
- La vente des installations commerciales nécessaires à la recherche, à la production et à la commercialisation des énergies renouvelables.
- La vente de la récolte des propriétés frontalières.
- Les produits de la pêche tunisienne.
- L'enlèvement et l'admission des ordures dans les décharges municipales et leur transformation et destruction réalisés par les collectivités locales ou pour leur compte.

Etant rappelé que la loi de finances pour l'année 2016 a prévu la réduction de la liste des exonérations repris par le tableau « A » nouveau annexé au code de la TVA par la soumission de certaines opérations à la TVA au taux de 6% et ce à l'instar :

- de l'importation et la vente d'aéronefs destinés au transport public aérien, et de tous matériels destinés à être incorporés à ces aéronefs.
- de l'importation et la vente des équipements et pièces de rechange nécessaires à l'activité du transport ferroviaire.
- de l'importation et la vente des matériels et équipements destinés au nettoyage des villes, au ramassage et traitement des ordures, aux travaux de voiries et à la protection de l'environnement par les collectivités locales ou les établissements publics municipaux ou pour leur compte.
- de l'importation des absorbeurs pour capteurs solaires à usage domestique.
- de la vente de chauffe-eaux solaires.
- des prestations de restauration rendues au profit des étudiants, des élèves et des apprenants dans les centres de formation professionnelle de base.
- des services rendus par les établissements d'enseignement primaire, secondaire, supérieur, technique et professionnel, les centres spécialisés en matière de formation dans le domaine de la conduite des véhicules et les écoles de formation des moniteurs d'enseignement de la conduite des véhicules et les établissements de garderie, ainsi que les services de formation en matière informatique rendus par les entreprises spécialisées et

agrées conformément à la réglementation en vigueur et ce à compter du 1^{er} septembre 2016.

- de la location des navires et des aéronefs destinés au transport international maritime ou aérien.

2. Les exonérations accordées à certaines entreprises publiques prévues par des textes spécifiques

2.1. L'Agence Nationale de Protection de l'Environnement

L'Agence Nationale de Protection de l'Environnement bénéficie de l'exonération de la TVA au titre de ses acquisitions sur le marché local ou à l'importation d'équipements, matériels et produits nécessaires à son activité et ce en vertu de l'article 15 de la loi n° 88-91 du 2 août 1988 portant création d'une Agence Nationale de Protection de l'Environnement.

2.2. L'Agence Foncière d'Habitation

L'Agence Foncière d'Habitation bénéficie de l'exonération de la TVA au titre des services qu'elle réalise et ce en vertu des dispositions de l'article 28 de la loi n° 73-82 du 31 décembre 1973 portant loi de finances pour la gestion 1974.

2.3. L'Agence de Réhabilitation et de Rénovation Urbaine

L'Agence de Réhabilitation et de Rénovation Urbaine bénéficie de l'exonération de la TVA au titre des services qu'elle réalise et ce en vertu des dispositions de l'article 11 de la loi n°81-69 du 1^{er} août 1981 portant création de l'Agence de Réhabilitation et de Rénovation Urbaine.

2.4. L'Agence Nationale de Maîtrise de l'Energie

L'Agence Nationale de Maîtrise de l'Energie bénéficie de l'exonération de la TVA au titre des travaux réalisés et des services effectués par ou pour elle en vertu des dispositions de l'article 20 de la loi n°2004-72 du 2 août 2004 relative à la maîtrise de l'énergie.

Elle bénéficie également de l'exonération des droits de douane , de la TVA et du droit de consommation au titre des équipements, machines et matériels importés et financés par des dons octroyés dans le cadre de la coopération internationale.

2.5. Les centres techniques dans les secteurs industriels

Conformément aux dispositions de l'article 13 de la loi n° 94-123 du 28 novembre 1994, relative aux centres techniques dans les secteurs industriels, le

régime fiscal applicable aux établissements publics à caractère administratif est étendu à ces centres en matière d'imposition et de recouvrement des taxes et impôts. De ce fait, les centres techniques dans les secteurs industriels bénéficient de l'exonération de la TVA au titre des services qu'ils réalisent.

Il y a lieu de rappeler que l'article 32 de la loi de finances pour l'année 2016 a prévu la suppression de l'exonération de la TVA au titre :

- des services effectués par et pour le compte de l'Agence Nationale de Protection de l'Environnement.

- des acquisitions locales ou importées de l'Office National de l'Assainissement de matériels et équipements.

- des acquisitions locales ou importées de l'Agence Nationale de Gestion des Déchets de matériels et équipements.

II. Apport de la loi de finances pour l'année 2017

1. La réduction de la liste des exonérations reprises par le tableau « A » nouveau annexé au code de la TVA

1.1. Les articles 16 à 19 de la loi de finances pour l'année 2017 ont prévu la suppression de l'exonération de la TVA pour certains matériels, produits et services repris par le tableau « A » nouveau annexé au code de la TVA et leur soumission au taux de 6%. Il s'agit :

- des opérations d'importation et vente des bateaux destinés à la navigation maritime autres que ceux de plaisance ou de sport, ainsi que tous matériels destinés à y être incorporés.

- des matières premières et produits semi-finis servant à la fabrication d'équipements utilisés dans la maîtrise de l'énergie ou dans le domaine des énergies renouvelables ainsi que les équipements utilisés dans la maîtrise de l'énergie et dans le domaine des énergies renouvelables. Les listes de matières premières, produits semi-finis et équipements soumis au taux de 6% ainsi que les conditions et les procédures du bénéfice de ce taux seront fixées par décret gouvernemental.

- des équipements relatifs à la recherche, à la production et à la commercialisation des énergies renouvelables.

- de la réparation et maintenance des bateaux de transport maritime.

- des services relatifs à l'amarrage des navires et le passage des touristes réalisés par les entreprises qui gèrent une zone portuaire destinée au tourisme de croisière en vertu d'une convention conclue entre le gestionnaire de la zone et le ministre

chargé du transport, approuvée par décret gouvernemental après avis du Conseil Supérieur d'Investissement.

- de l'enlèvement et l'admission des ordures dans les décharges municipales et leur transformation et destruction réalisés pour le compte des collectivités locales.

1.2. Les articles 16, 19 et 22 de la loi de finances pour l'année 2017 ont supprimé l'exonération de la TVA au titre des opérations d'importation, de vente et de conditionnement du sucre non additionné d'aromatisants ou de colorants, et l'ont remplacé par:

- la suspension de la TVA au titre des opérations d'importation et de vente du sucre non additionné d'aromatisants ou de colorants, y compris le sucre conditionné relevant du numéro Ex 17-01 du tarif des droits de douane à l'instar du sucre de canne ou de betterave.

- la soumission à la TVA au taux de 6% des opérations d'importation et de vente du sucre non additionné d'aromatisants ou de colorants, y compris le sucre conditionné relevant du numéro Ex 17-02 du tarif des droits de douane à l'instar du glucose, fructose et lactose.

Par conséquent, les entreprises de raffinage du sucre brut et de son conditionnement peuvent déduire la TVA supportée au titre de leurs acquisitions nécessaires à leurs activités et qui donnent droit à la déduction et ce conformément aux dispositions de l'article 9 du code de la TVA. Elles peuvent également, le cas échéant, demander la restitution du crédit de TVA conformément à l'article 15 dudit code.

1.3. L'article 16 de la loi de finances pour l'année 2017 a prévu la suppression de l'exonération de la TVA au titre :

- des opérations d'importation des engrais minéraux ou chimiques potassiques, étant donné qu'ils bénéficient de la suspension de la TVA.

- des opérations de vente de la récolte des propriétés frontalières et des produits de la pêche tunisienne puisque ces opérations sont hors champ d'application de la TVA.

- des importations et ventes de matériels et équipements utilisés dans l'artisanat étant donné qu'ils bénéficient de la suspension de la TVA en vertu de la législation fiscale relative aux avantages fiscaux.

1.4. L'article 17 de la loi de finances pour l'année 2017 a prévu la soumission à la TVA au taux de 18% des opérations d'importation du polyéthylène en feuilles, gaines et rouleaux destiné à l'agriculture forcée sous serre (forçage) et à la conservation de l'humidité des sols (paillage), et du polyéthylène en feuilles destiné au traitement et au stockage du foin et des

ensilages et aux pépinières ainsi que les produits destinés à la fabrication des serres agricoles.

Demeurent exonérées de la TVA les opérations de vente de ces produits, et ce conformément aux conditions ci-après :

- l'achat doit être effectué par le Ministère chargé de l'Agriculture ou par les Etablissements Publics relevant de son tutelle ;
- à défaut, les services de l'administration fiscale compétents délivrent à l'acquéreur une attestation d'exonération sur la base d'une facture proforma et d'une attestation délivrée à ce titre par le Ministère chargé de l'Agriculture indiquant la destination du produit.

Sur la base de ce qui précède, l'exonération de la TVA a été maintenue au titre de certaines opérations reprises par le tableau « A » nouveau à l'instar des opérations :

- d'importation et de vente des bateaux et navires destinés à la pêche et de tous matériels destinés à y être incorporés, ainsi que les engins et filets de pêche.
- de réparation et maintenance des bateaux et navires destinés à la pêche.
- d'enlèvement et d'admission des ordures dans les décharges municipales et leur transformation et destruction réalisées par les collectivités locales.

Le tableau « A » nouveau joint à la présente note récapitule la liste des produits et services qui demeurent exonérés de la TVA suite aux dispositions de la loi des finances pour l'année 2017.

2. Mesures relatives à l'élargissement du champ d'application de la TVA

2.1. La note commune n° 17 pour l'année 2016 a prévu la soumission à la TVA au taux de 18% des opérations de vente de lots de terrains lotis ou non lotis par les promoteurs immobiliers et ce sur la base du prix de vente tous frais, droits et taxes inclus, à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée.

Sur cette base, l'article 20 de la loi de finances pour l'année 2017 a consacré cette mesure et ce par la mention expresse au niveau de l'article premier du code de la TVA de la soumission à ladite taxe des opérations de vente de lots de terrains effectuées par les promoteurs immobiliers et ce nonobstant le caractère immobilier du lot de terrain (loti ou non loti) et le caractère occasionnel ou habituel desdites opérations de vente.

2.2. L'article 21 de la loi de finances pour l'année 2017 a prévu la soumission à la TVA selon les taux en vigueur des opérations de livraison à soi-même d'immobilisations incorporelles par les assujettis à ladite taxe (par exemple

installation de logiciel informatique) à l'instar de la soumission des immobilisations corporelles prévue par le numéro 9 du paragraphe II de l'article premier du code de la TVA.

3. La suppression des exonérations accordées à certaines entreprises publiques prévues par des textes spécifiques

Les dispositions de l'article 23 de la loi de finances pour l'année 2017 ont prévu la suppression des exonérations accordées aux entreprises publiques suivantes et ce comme suit :

3.1. L'Agence Nationale de Protection de l'Environnement

La soumission à la TVA de l'Agence Nationale de Protection de l'Environnement au titre de ses acquisitions locales ou importées d'équipements, matériels et produits nécessaires à son activité selon les taux en vigueur.

3.2. L'Agence Foncière d'Habitation

La soumission à la TVA des services rendus par l'Agence Foncière d'Habitation selon les taux en vigueur.

3.3. L'Agence de Réhabilitation et de Rénovation Urbaine

Les services rendus par l'agence sont soumis à la TVA selon les taux en vigueur et ce sous réserve des exonérations prévues par la législation fiscale en vigueur, notamment ses ventes des immeubles bâtis à usage exclusif d'habitation, ainsi que leurs dépendances y compris les parkings collectifs attenants à ces immeubles au profit des personnes physiques ou au profit des promoteurs immobiliers publics et ce conformément aux dispositions du numéro 53 du paragraphe I du tableau « A » nouveau annexé au code de la TVA.

Sachant que la soumission à la TVA des services rendus par l'Agence Foncière d'Habitation et l'Agence de Réhabilitation et de Rénovation Urbaine ne concerne pas les contrats de vente des immeubles ou les contrats de promesse de vente qui remplissent les conditions de vente prévues par l'article 580 du code des obligations et des contrats et conclus avant le 1^{er} janvier 2017 et ce en application des dispositions de l'article 5 du code de la TVA.

3.4. L'Agence Nationale de Maîtrise de l'Energie

La soumission à la TVA des travaux réalisés et des services effectués par l'agence ou pour son compte selon les taux en vigueur.

Pour ce qui est des équipements, machines et matériels importés par l'agence et financés par des dons octroyés dans le cadre de la coopération internationale, ils bénéficient de la suspension de la TVA selon la législation fiscale en vigueur.

3.5. Les centres techniques dans les secteurs industriels

Ne sont pas soumis à la TVA les services rendus par les centres techniques dans le cadre des missions qui leur sont attribuées prévues par la loi n° 94-123 du 28 novembre 1994, relative aux centres techniques dans les secteurs industriels et qui constituent le prolongement du service public.

Toutefois, les autres services entrant dans le champ d'application de la TVA réalisés par les centres techniques dans les secteurs industriels avec contrepartie demeurent soumis à ladite taxe selon les taux en vigueur, et par conséquent ces centres sont des assujettis partiels à la TVA.

4. Conséquences de la suppression de l'exonération de la TVA

4.1. Au niveau du crédit de la TVA

En application des dispositions de la loi des finances pour l'année 2017, les nouveaux assujettis peuvent bénéficier du crédit de TVA à compter du 1^{er} janvier 2017 au titre de la taxe due sur leur stock de biens et marchandises détenus au 31 décembre 2016 et ce conformément aux dispositions de l'article 9 du code de la TVA.

A cet effet, ils sont tenus de déposer auprès du service fiscal compétent de leur circonscription un inventaire du stock de leurs marchandises ainsi que leurs immobilisations amortissables détenues au 1^{er} janvier 2017 et ce dans un délai ne dépassant pas le 31 mars 2017.

La détermination du crédit de la TVA pour les éléments du stock s'effectue sur la base des factures d'achat y afférentes ou tout document en tenant lieu. Le crédit de TVA concerne toute la TVA ayant grevé leurs achats qu'ils aient été effectués auprès d'assujettis ou de non assujettis à la TVA ou même importés.

Le montant de la TVA est déterminé selon la règle suivante :

$$\frac{\text{Montant des achats y compris la TVA} \times 100}{\text{Taux de la TVA} + 100} \times \text{taux de la TVA}$$

4.2. Au niveau de la base amortissable des actifs

Le crédit de TVA sur les biens amortissables entraîne la réduction de la valeur nette comptable d'un montant égal à celui du crédit de TVA, de ce fait, les nouveaux assujettis à la TVA sont tenus de rectifier leur valeur comptable par l'inscription de la valeur de ces immobilisations à partir du 1^{er} janvier 2017 diminuée du montant du crédit de TVA y afférent.

III. Date d'application des dispositions de la loi de finances pour l'année 2017

Les dispositions des articles 16 à 19 et de 21 à 23 de la loi de finances pour l'année 2017 sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2017 et ce comme suit :

- **Pour les importations** : à toute opération de dédouanement de marchandise ayant lieu à compter de ladite date.

- **Pour les acquisitions locales** : à toute opération de livraison ayant lieu à compter de ladite date.

- **Pour les services** : à la réalisation du service ou à l'encaissement du prix ou d'acompte lorsqu'il intervient antérieurement à la réalisation du service et ce à compter de ladite date.

- **Pour les marchés conclus par l'Agence Nationale de Maîtrise de l'Energie** :

Sont soumises à la TVA les acquisitions de l'agence de services objet de **marchés conclus à partir du 1^{er} janvier 2017**. Toutefois, demeurent exonérés de ladite taxe les services rendus au profit de l'Agence objet de **marchés conclus avant le 1^{er} janvier 2017** même si la réalisation du service intervient après cette date.

- **Pour les marchés conclus par l'Agence Nationale de Protection de l'Environnement** :

Sont soumises à la TVA les acquisitions locales ou importées de l'agence d'équipements, matériels et produits objet de **marchés conclus à partir du 1^{er} janvier 2017**. Toutefois, demeurent exonérés de ladite taxe les équipements, matériels et produits acquis localement ou importés objet de **marchés conclus avant le 1^{er} janvier 2017** même si la livraison ou l'importation intervient après cette date.

**LA DIRECTRICE GENERALE DES ETUDES
ET DE LA LEGISLATION FISCALES**

Signé : Sihem Boughdiri Nemsia



ANNEXE

TABLEAU « A » NOUVEAU LISTE DES PRODUITS ET SERVICES EXONERES DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

I. Les produits :

- Importation et vente :

- 1) du lait frais non concentré ni sucré, complet ou écrémé ;
- 2) des farines lactées ;
- 3) des laits conservés, concentrés, sucrés ou non, spécialement traités en vue d'en faciliter l'assimilation par les nourrissons ou les malades et dont la liste est fixée par décret gouvernemental ;
- 4) de fèves de soja et d'huile de soja ;
- 5) des huiles végétales en vue de leur mélange avec de l'huile d'olives, et de l'huile de grignon d'olive raffinée, par l'Office National de l'Huile ;
- 6) (*abrogé par l'article 16 de la LF 2017*)
- 7) des appareils destinés à l'usage des handicapés physiques et des appareils et filtres d'hémodialyse repris au tableau ci-après :

N° TARIF DOUANIER	DESIGNATION DES PRODUITS
EX 30-04	Soluté de dialyse.
EX 84-21	Filtres pour hémodialyses.
EX 87-13	Fauteuils et véhicules similaires pour invalides avec moteur ou autres mécanismes de propulsion.
EX 90-18	Reins artificiels, trousse artérioveineuses intranules cathétères intraveineux.
EX 90-21	Appareils d'orthopédie (y compris les ceintures médicochirurgicales) articles et appareils pour fractures (attelles, gouttières), prothèses dentaires, oculaires ou autres appareils pour faciliter l'audition aux sourds et autres appareils à tenir à la main, à porter sur les personnes ou à implanter dans l'organisme afin de compenser une déficience ou une infirmité à l'exclusion des articles et appareils de prothèses dentaires en métaux précieux.

- 8) (*abrogé par l'article 16 de la LF 2017*)

9) des éléments suivants entrant dans la fabrication des stations d'irrigation par goutte à goutte :

N° TARIF DOUANIER	DESIGNATION DES PRODUITS
EX 39-17	Goutteurs microjets et accessoires de raccordements.
EX 84-21	Filtres et cartouches pour irrigation par goutte à goutte.
EX 90-28	Compteurs d'eau pour irrigation par goutte à goutte.

Pour bénéficier de l'exonération les importateurs doivent présenter lors de chaque importation :

- une attestation délivrée par le ministère concerné indiquant le nom et la qualité du bénéficiaire ainsi que la liste des produits et équipements à importer ;
- une copie de la facture du fournisseur, visée par le même département, sera jointe à cette attestation ;
- éventuellement et à la demande du service des douanes, toute documentation technique (prospectus, notices, etc..) permettant l'identification du matériel importé.

Pour leurs achats locaux, les bénéficiaires doivent adresser au centre de contrôle des impôts de leur circonscription, préalablement à l'achat une demande d'achat en exonération, accompagnée des documents visés ci-dessus.

- Une attestation d'achat en suspension est délivrée à l'intéressé.
- Une copie de cette attestation est conservée par le fournisseur pour être présentée à toute réquisition de l'Administration.

Les bénéficiaires doivent souscrire, lors de chaque acquisition un engagement de non cession des articles acquis en exonération et acquitter immédiatement les droits et taxes dus sur les produits de l'espèce qui seraient détournés de leur destination privilégiée, sans préjudice des sanctions prévues par la législation en vigueur.

10) de l'acide gibbérélique.

11) des vernis et fongicides servant au traitement des agrumes et autres fruits.

L'exonération est accordée au groupement interprofessionnel des agrumes et des fruits (GIAF) ainsi qu'aux utilisateurs des produits de l'espèce. Les bénéficiaires susvisés doivent figurer comme destinataires réels de ces produits sur la déclaration de mise à la consommation.

Pour les importations effectuées par les utilisateurs eux-mêmes, les factures présentées à l'appui des déclarations de mise à la consommation doivent comporter le visa du (GIAF).

12) des biens d'équipement destinés à l'agriculture, repris au tableau ci-après:

N° TARIF DOUANIER	DESIGNATION DES PRODUITS
73-08	Serres agricoles.
EX 84-24	Appareils mécaniques (même à main) à projeter, disperser ou pulvériser des matières liquides ou en poudre à usage agricole.
EX 84-32	Machines, appareils et engins agricoles et horticoles pour la préparation et le travail du sol et pour la culture à l'exclusion des rouleaux pour pelouses et terrains de sport.
EX 84-33	Machines, appareils et engins pour la récolte et le battage des produits agricoles, presses à paille et fourrage, tarares et machines similaires pour nettoyage de grains, trieurs à œufs, à fruits et autres produits agricoles à l'exclusion des tondeuses à gazon.
84-34	Machines à traire et autres machines et appareils de laiterie.
84-35	Presses et pressoirs, fouloirs et machines et appareils analogues pour la fabrication du vin, du cidre, des jus de fruits ou de boissons similaires.
84-36	Autres machines et appareils pour l'agriculture, l'horti-culture, la sylviculture, l'aviculture et l'apiculture y compris les germoirs comportant des dispositifs mécaniques ou thermiques, les couveuses et éleveuses pour l'aviculture.
EX 87-01	Tracteurs agricoles.
EX 87-16	Epandeurs de fumier et d'engrais et distributeurs de fourrage.
EX 88-02	Véhicules aériens agricoles (hélicoptères, avions ordinaires).
EX 88-03	Parties et pièces détachées destinées à équiper les véhicules aériens agricoles.

13) des insecticides, fongicides, herbicides, anti rongeurs, inhibiteurs de germination et régulateurs de croissance pour plantes, désinfectants et produits similaires repris à la position 38-08 du tarif des droits de douane à l'importation ainsi que leurs intrants y compris les emballages destinés à leur fabrication et utilisés exclusivement dans l'agriculture.

14) des parties, pièces détachées, accessoires et produits utilisés exclusivement dans la réparation, l'entretien ou la fabrication des équipements et appareils agricoles et des bateaux de pêche dont la liste est fixée par décret gouvernemental.

15) des bateaux et navires de pêche et tous matériels destinés à y être incorporés ainsi que les engins et filets destinés à la pêche. *(modifié par l'article 18 de la LF 2017)*

16) des plants et semences dont la liste est fixée par décret gouvernemental.

17) des timbres postaux et des timbres fiscaux et leur impression par l'Etat ou les établissements publics compétents conformément à la législation en vigueur.

18) des livres, brochures et imprimés similaires à l'exclusion de ceux reliés en cuir naturel, artificiel ou reconstitué, des journaux et publications périodiques ainsi que sa composition et impression.

19) des produits destinés à l'édition des livres, des journaux, des périodiques et des publications et dépliants de propagande touristique repris au tableau ci-après:

N° TARIF DOUANIER	DESIGNATION DES PRODUITS
37-01	Plaques et films plans, photographiques, sensibilisés non impressionnés, en autres matières que le papier, le carton, ou les textiles; films photographiques plans à développement et tirage instantanés, sensibilisés non impressionnés, même en chargeurs.
37-02	Pellicules photographiques sensibilisées, non impressionnées, en rouleaux, en autres matières que le papier, le carton ou les textiles; pellicules photographiques à développement et tirage instantanés, en rouleaux, sensibilisées, non impressionnées.
37-03	Textiles, cartons et papiers photographiques, sensibilisés, non impressionnés.
EX37-04	Textiles, cartons et papiers photographiques, impressionnés mais non développés.
37-05	Plaques et pellicules photographiques, impressionnées et développées autres que les films cinématographiques.
37-07	Préparations chimiques pour usages photographiques, autres que les vernis, colles, adhésifs et préparations similaires.
76-06 et 76-07	Feuilles et bandes en aluminium servant pour la fabrication des plaques sensibilisées.

L'exonération est accordée au vu d'une attestation délivrée par le ministre chargé de la culture lorsque les produits de l'espèce sont destinés à l'impression des livres et par le Ministre de l'Information lorsque les produits sont destinés à l'impression des journaux et périodiques.

20) du papier destiné à l'impression des journaux relevant du numéro de position 48-01 du tarif des droits de douane. Cette exonération est accordée aux entreprises de journaux créées conformément à la législation en vigueur et ce à

l'occasion de chaque opération d'importation de papier journal ou d'acquisition dudit papier auprès d'une autre entreprise de journaux.

Cette exonération est également accordée aux personnes autres que les entreprises de journaux au vu d'une caution bancaire égale au montant de la taxe sur la valeur ajoutée due sur le papier importé. Ladite caution doit être déposée à la Direction Générale des Douanes à l'occasion de chaque opération d'importation. Le montant de la TVA exigible peut être consigné auprès de la recette des finances auprès de laquelle sont acquittés les droits de douane dus sur le papier importé.

L'apurement de ces cautions est effectué sur la base des quantités cédées aux entreprises de journaux créées conformément à la législation en vigueur. La TVA est recouvrée au titre des quantités de papier cédées à des entreprises autres que celles de journaux ou n'ayant pas été apurées dans un délai d'un an à partir de la date d'importation.

21) des articles culturels suivants :

a. instruments de musique, leurs parties et articles servant à leur fabrication et dont la liste est fixée par décret gouvernemental,

b. matériels « son et lumière » de théâtre destinés au ministère des affaires culturelles, aux théâtres municipaux ou aux troupes de théâtre agréés par le ministère des affaires culturelles ainsi que les matériels d'équipement et produits nécessaires à la production cinématographique et aux salles de projection de films pour le public ;

c. produits utilisés dans les arts plastiques et dont la liste est fixée par décret gouvernemental.

22) du matériel de forage et de sondage ainsi que leurs parties et pièces détachées.

23) des équipements et produits nécessaires aux installations expérimentales.

24) des plates formes de forage ou d'exploitations flottantes ou submersibles.

25) des rotochutes et aérodynes à usages militaires, agricole, ou pour la formation professionnelle ou pour la lutte contre l'incendie.

26) au profit de l'Etat :

a. du matériel d'armement et des équipements à caractère militaire et défensif.

b. des véhicules de lutte contre l'incendie.

c. des véhicules équipés spécialement dans le cadre des services de la sûreté.

27) Les bus repris au numéro 87-02 du tarif des droits de douane et les véhicules automobiles de 8 ou 9 places repris au numéro 87-03 du même tarif, affectés exclusivement au transport des handicapés acquis par les associations qui s'occupent des handicapés et les entreprises et personnes autorisées par les services compétents du ministère des affaires sociales ou acquis par l'Etat pour leur compte.

Les personnes ayant bénéficié de l'exonération ne peuvent céder les bus et les véhicules automobiles en question durant une période de cinq ans à compter de la date d'immatriculation dans une série minéralogique tunisienne. La cession desdits véhicules entraîne le paiement des droits et taxes exigibles à la date de la cession.

Le certificat d'immatriculation de l'autobus ou de l'autocar ou du véhicule automobile dans une série tunisienne doit porter la mention « Transport d'handicapés. Incessible jusqu'au ». La mention « Incessible jusqu'au » est suivie de l'indication de la date d'expiration de la période d'incessibilité : jour, mois et année.

La période d'incessibilité s'étend sur cinq ans à compter de la date d'immatriculation de l'autobus ou de l'autocar ou du véhicule automobile dans une série tunisienne. Ces autobus ou autocar ou véhicule automobile doivent porter une marque spéciale dont les caractéristiques seront fixées par arrêté du ministre chargé du transport.

Tout contrevenant au port obligatoire de cet insigne est puni d'une amende pénale de 250 dinars. La même amende est applicable à toute personne qui a procédé au détournement de l'usage des bus ou des véhicules automobiles en question.

Ces contraventions sont constatées et les poursuites sont effectuées conformément à la législation en vigueur.

28) *(abrogé par l'article 16 de la LF 2017)*

29) des articles de sport dont la liste est fixée par décret gouvernemental.

- Importation :

30) *(abrogé par l'article 16 de la LF 2017)*

31) des animaux reproducteurs de race pure.

32) des naissains d'huîtres.

33) du talc à usage agricole, agréé par le ministre chargé de l'agriculture.

34) de fonds, billets de banque, billets de loterie, monnaies ayant cours légal, actions et obligations constituant des valeurs de bourse par l'Etat.

35) des films cinématographiques impressionnés à caractère culturel, social, scientifique ou de formation et ce par décret gouvernemental ainsi que des films cinématographiques impressionnés destinés à la projection au public.

36) des monnaies d'or, de l'or en lingots, en barres, natif et grenailles d'or, argent et alliages d'argent en masses, lingots, grenailles, argent natif, autres cendres, déchets et débris de métaux précieux, platine et alliages de platine bruts en masses, lingots, grenailles.

37) des envois exceptionnels dépourvus de tout caractère commercial admis en franchise de droits de douane et ce, dans les conditions de l'article 272 du code des douanes.

38) *(abrogé par l'article 16 de la LF 2017)*

39) des bagages accompagnés ou non de voyageurs et destinés à leur usage personnel.

40) de marchandises hors commerce ou importées par colis postaux ou par paquets-poste.

- Vente :

41) des farines, des semoules, du pain, du couscous et des pâtes alimentaires de qualité ordinaire.

42) du son et autres résidus de la mouture ou du traitement des céréales ou des légumineuses relevant du numéro de position 23-02 du tarif des droits de douane.

- 43)** d'huile d'olives ou de grignon ainsi que les sous-produits de la trituration des olives.
- 44)** des huiles végétales destinées à l'alimentation humaine et leur raffinage et conditionnement ainsi que les dérivés de la production et du raffinage de ces produits.
- 45)** des écailles de glace destinées à la conservation et à la réfrigération des produits de la pêche.
- 46)** de l'eau destinée à l'agriculture.
- 46 bis)** du polyéthylène en feuilles, gaines et rouleaux destiné à l'agriculture forcée sous serre (forçage) et à la conservation de l'humidité des sols (paillage), et du polyéthylène en feuilles destiné au traitement et au stockage du foin et des ensilages et aux pépinières ainsi que les produits destinés à la fabrication des serres agricoles conformément aux conditions ci-après :
- l'achat doit être effectué par le Ministère chargé de l'Agriculture et par les établissements publics relevant de son tutelle ;
 - à défaut, les services compétents de l'administration fiscale délivrent à l'acquéreur une attestation d'exonération sur la base d'une facture proforma et d'une attestation délivrée à cet effet par les services du Ministère chargé de l'Agriculture indiquant la destination du produit.
(ajouté par l'article 17 de la LF 2017)
- 47)** des produits de l'orfèvrerie et de la bijouterie locale soumis au droit de garantie.
- 48)** *(abrogé par l'article 16 de la LF 2017)*
- 49)** *(abrogé par l'article 16 de la LF 2017)*
- 50)** *(abrogé par l'article 16 de la LF 2017)*
- 51)** des hydrocarbures liquides et gazeux.
- 52)** du sulfate de baryum naturel (baryte, barytine).

L'exonération est accordée aux produits de l'espèce destinés aux sociétés pétrolières au vu d'une attestation délivrée par le ministre chargé de l'industrie précisant notamment la qualité de l'acquéreur et la destination du produit.

53) des immeubles bâtis à usage exclusif d'habitation, réalisés par les promoteurs immobiliers tels que définis par la législation en vigueur, ainsi que leurs dépendances y compris les parkings collectifs attenants à ces immeubles, au profit des personnes physiques ou au profit des promoteurs immobiliers publics.

54) *(abrogé par l'article 16 de la LF 2017)*

II. Les activités et les services :

1) Les établissements privés spécialisés dans l'hébergement et la prise en charge des personnes handicapées, agréés conformément à la législation en vigueur.

2) Les opérations relatives au forage d'eau.

3) Les opérations de réparation et de maintenance des bateaux et navires destinés à la pêche. *(modifié par l'article 18 de la LF 2017)*

4) Les travaux agricoles effectués à l'intérieur des exploitations agricoles ainsi que les travaux forestiers, la location de matériels à usage agricole, le transport des produits agricoles effectué par les agriculteurs pour leur propre compte, la location d'étalages dans les marchés publics ainsi que les services afférents aux produits agricoles et de la pêche. La liste des services relatifs aux produits agricoles et de pêche est fixée par décret gouvernemental.

5) La production des films cinématographiques et télévisés impressionnés sur bandes cinématographiques ou sur bandes vidéophoniques et destinés à la projection au public ou à la diffusion télévisée.

6) La production, la diffusion et la présentation des œuvres théâtrales, scéniques, musicales, littéraires et plastiques à l'exclusion des représentations réalisées dans des espaces servant des repas et des boissons pendant le spectacle.

7) a. Le transport maritime et la consignation des navires.

b. Le transport aérien international à l'exclusion des services rendus en contrepartie de la vente des billets de voyage.

c. Les services aériens sous réserve de réciprocité.

d. Le transport mixte rural.

e. Le transport des handicapés effectué par les bus relevant du numéro de position 87-02 du tarif des droits de douane et les véhicules automobiles de 8 ou 9 places relevant du numéro de position 87-03 du même tarif appartenant aux

associations qui s'occupent des handicapés et les entreprises et personnes autorisées par les services compétents du ministère des affaires sociales.

8) Les services rendus dans les ports tunisiens et relatifs à l'exportation de marchandises, à l'embarquement des voyageurs et au transbordement dans le transport maritime international.

9) *(abrogé par l'article 16 de la LF 2017)*

10) Le pompage de liquides sur les quais.

11) Armement au cabotage.

12) La location de locaux d'habitation non meublés ainsi que la location d'autres immeubles effectuée par les collectivités locales et les personnes physiques non soumises à la taxe sur la valeur ajoutée selon le régime réel au titre d'une autre activité et la location des locaux meublés destinés à l'hébergement des étudiants conformément au cahier des charges établi par le ministère de tutelle.

13) Les opérations d'assurances et de réassurances soumises à la taxe unique sur les assurances.

14) Les commissions payées par les entreprises d'assurance aux intermédiaires en assurance et qui font partie des éléments de la prime d'assurance soumise à la taxe unique sur les assurances.

15) a. Les intérêts sur :

- prêts consentis et sur emprunts contractés par la Caisse Nationale d'Epargne Logement ;
- prêts pour l'acquisition de logements neufs auprès de promoteurs immobiliers agréés ;
- prêts à la construction d'immeubles à usage d'habitation ;
- les dépôts et placements en devises convertibles et en dinars convertibles;
- les opérations réalisées dans le cadre du marché monétaire ;
- prêts consentis par les établissements mixtes de crédits créés par des conventions ratifiées par une loi ;
- prêts consentis par les établissements financiers d'affacturage ;

- créances acquises par les fonds communs des créances dans le cadre des opérations de titrisation des créances ;
- prêts consentis par la caisse nationale de retraite et de prévoyance sociale et la caisse nationale de sécurité sociale ;
- prêts consentis par les fonds sociaux des entreprises constitués conformément à la législation en vigueur ;
- les opérations d'achat avec l'engagement de revente des valeurs mobilières et des effets de commerce prévues par la loi n°2012-24 du 24 septembre 2012 relative la convention de pension livrée.

b. La commission de garantie prélevée au profit du fonds national de garantie.

c. La commission de péréquation des changes prélevée au profit du fonds de péréquation des changes et des taux d'intérêt.

d. Les intérêts bancaires débiteurs.

e. Les intérêts des prêts consentis par la Caisse des Prêts et de Soutien des Collectivités Locales.

f. Les commissions, intérêts, la différence entre le prix de cession et le prix d'acquisition au titre des opérations réalisées dans le cadre des contrats de vente murabaha, de vente salam et d'istisna et la marge bénéficiaire réalisée au titre des opérations de financement pour mudharaba dans le cadre des micro finances accordés par les institutions de micro finance prévues par le décret-loi n°2011-117 du 5 novembre 2011 portant organisation de l'activité des institutions de micro finance tel que modifié par la loi n°2014-46 du 24 juillet 2014 . *(Est modifié par l'article 70 de la LF 2017)*

g. Les commissions et les intérêts relatifs aux prêts universitaires.

16) La différence entre le prix de cession et le prix d'acquisition au titre des opérations réalisées par les établissements de crédit dans le cadre des contrats de vente murabaha, de vente salam et d'istisna et ce à l'exclusion des commissions. *(modifié par l'article 70 de la LF 2017)*

17) La marge bénéficiaire réalisée par les établissements de crédit dans le cadre des opérations de financement mudharaba à l'exclusion des commissions. *(modifié par l'article 70 de la LF 2017)*

18) Les montants payés dans le cadre d'une opération d'émission de sukuk conformément à la législation en vigueur et ce, à l' exclusion des commissions.

19) Les services relatifs à la collecte, au transport et à la distribution des envois postaux à l'intérieur et à l'extérieur de la Tunisie, les services de l'épargne et des comptes courants postaux et les services relatifs aux mandats postaux, réalisés par les réseaux publics.

20) Les opérations d'enlèvement et d'admission des ordures dans les décharges municipales et leur transformation et destruction réalisées par les collectivités locales. (*modifié par l'article 18 de la LF 2017*)